



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION SUR
OUVRAGE MENAÇANT RUINE ET REPORT DE
CIRCULATION SUR VOIRIE PROVISOIRE

24.07.11 Le Maire de la Commune de MILIZAC-GUIPRONVEL,

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 qui autorisent le Maire à prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées en cas de danger grave ou imminent,

Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 ; L141-10, L141-11 et L141-12 ;

L'arrêté municipal n°24.07.07 du 12 juillet 2024 portant sur les travaux d'exécution d'office d'une voirie provisoire en raison de la dangerosité du pont actuel et afin de pouvoir effectuer les travaux de restauration de l'ouvrage ;

L'état de dégradation et le risque d'effondrement du pont faisant peser un danger grave et imminent pour la sécurité de la circulation, tant piétonne qu'automobile.

ARRETE

Article 1^{er} : à compter du 18 juillet 2024 et jusqu'à la réception des travaux de restauration de l'ouvrage, la circulation tant piétonne qu'automobile est formellement interdite sur l'emprise originelle du pont de Coat Boulouarn.

Article 2 : La circulation est reportée sur la voirie provisoire, sur laquelle les automobilistes sont tenus de rouler à une vitesse maximale de 30 km/h.

Article 3 : La circulation des poids lourds de + de 3.5 Tonnes (hors véhicules de chantier liés aux travaux sur l'ouvrage) est interdite sur la voirie provisoire.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Responsable des services techniques, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L. 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A MILIZAC-GUIPRONVEL, le 18 juillet 2024
POUR LE MAIRE, Bernard QUILLEVERE
Et par Délégation l'Adjoint au Maire,
Laurent ABASQ